



Arrêté réglementant l'accès au Plateau du Mousqué

Le maire de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation de la zone du Plateau du Mousqué,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Accès au Plateau du Mousqué

Les voies, allées, ou espaces affectées à la circulation piétonne sur la zone du Plateau du Mousqué sont librement accessibles au public.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du Plateau du Mousqué sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire.

Le stationnement des véhicules à moteur est autorisé exclusivement en bordure de route. Il est interdit aux véhicules à moteur de circuler sur les espaces enherber.

Il est rappelé en tant que de besoin que la zone du Plateau du Mousqué et ses équipements sont propriété de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre et affectés au domaine public.

Article 2 : Police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements mis à disposition.

Il est interdit de laisser des déchets dans l'enceinte du Plateau du Mousqué. Cet espace est une zone sans poubelle. Les utilisateurs ou les visiteurs ont pour obligation d'emporter les déchets produits lorsqu'ils quittent les lieux.

En raison du risque d'incendie, il est interdit de jeter les mégots dans l'enceinte du Plateau du Mousqué. Les feux sauvages sont également strictement interdits.

Les barbecues sont autorisés uniquement dans les zones de feu à disposition des visiteurs.

Le bivouac est réglementé et soumis à autorisation préalable du maire.

Article 3 : Organisation des manifestations sportives

L'organisation de manifestations au Plateau du Mousqué est soumise à autorisation du maire et placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des participants et du public.

Article 4 : Responsabilité de la commune

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Saint-Pé-de-Bigorre n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du Plateau du Mousqué.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du Plateau du Mousqué.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Tarbes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Gazost et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre,
Le 3 mars 2023.

Le Maire,
Jean-Claude BEAUQUESTE

